### REPUBLIQUE DU RWANDA

### CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« Forest Management and woody Biomass Energy support (FMBE) project »

NN: 3017544 N° CTB: RWA1509811

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement ou son délégué ;
D'une part,
Et:
La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par <u>Fourtiers</u> et <u>X. De Ceupeus</u> , Administrateurs ;
Ci-après dénommée « la CTB »,
D'autre part,
Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme

d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Forest Management and woody Biomass Energy support project » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Rwanda en date du support ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

Entre:

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

### Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « *Forest Management and woody Biomass Energy support project* », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

# Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 3.000.000 € (trois millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

### Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

# Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

# Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

# Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

# Article 7 Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

# Article 8 Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 cidessous :
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité :
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement harmonisation, alignement, que stion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

### Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

# Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

# Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

### Article 12 Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

# Article 13 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

# Article 14 Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 3 januier 2017 reconnaissant avoir reçu le sien.

, en deux exemplaires originaux, chacune des parties

Pour la CTB,

Pour l'Etat belge,

Alexander DE CROO

Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste

ou son délégué

et

Administrateur

Plan financier indicatif

# Chronogram of RWA1509811

Budget Version: NEW Donor: Donor: Currency: EUR Start Date: Q0 Duration (months): 0

71	184,400	127.258			1,200		10.200		31.000		12.000	72.858	37.142				20.000	17.142	50.095	50.085	50.095	139.199	252.385	101.299	353.694	
ო	552.250	482.984		5.000	27.000	61.250	20.000	0.000	150.000	5,000	90,000	145,714	69.286		15,000	5.000	15.000	34.286				239,198	358.750	434,638	791.448	
6.4	761.063	586.777	62.000	57.000	40,000	80.083	45.000	19,000	50.000	36.000	72.000	145.714	174.286	55.000	50.000	25.000	10.000	34.288				274.648	535.000	500.711	1.035.711	
ų	477,500	408.214	94.500	40.000	25.000	19,000	10.000			14,000	80,900	145,714	69,286		25,000	10.000		34,286				341.848	475,000	344,148	819,148	(A)
Amount	1,955,213	1,605,213	158.500	102,000	93.200	140.313	85,200	28.000	231.000	55.000	204.000	510,000	350,000	55.000	90.000	40.000	45.000	120.000	50.085	50.095	50.085	894.893	1,619,145	1,390,858	3,000,001	1
Fin Mode			COGEST	REGIE	COGEST	COGEST	COGEST	COGEST	COGEST	COGEST	COGEST	REGIE		REGIE	REGIE	REGIE	REGIE	REGIE			REGIE		REGIE	COGEST	TOTAL	
	A WOODY BIOMASS PRODUCTION CAPACITY IS	04 DFMPs are developed and implemented	D1 Output 188: Develop DFMP/ SFMPs for	02 Output 148: Develop DPMP/ SPMPs for	03 Output 2, 3 & B: Establishment of PPPs	04 Output 4&B: Support sustainable	05 Output 5&8: Support agroforestry on	06 Output 6&8: Support roadside/riven/lake	07 Output 7&8: Support forest reconversion	08 Output 7: Provision of high quality seed	09 Output 1-8: Coordination, technical	10 Output 1-8:Coordination, technical	02 Improved capacity for monitoring forest	01 Output 184: Upgrade the FMES system	02 Output 2:Prepare proposals and capacity	03 Output 3&4: Support gender equality and	04 Output 485: Capitalization on and	05 Output 1-4: Technical advice and	X CONTINGENCY	01 Contingency reserve	01 Contingency reserve	Z General beans				- Community Community Manager Community Comm

Page 6 de 10

	59.976	18.000	5.258	27.720	9.000						36.223	20.000	4.500	2,000	1.673	5.000	1.550	750	250			200	252,395	101.299	3,694	
3	134,353 54	36.000 18	10.513	57.840 2	30.000	15,000		5,000	5,020	5,000		40,000	0.000	6,690	3.345	10.000	1.000	750	25			500			:	
2	156,553	38.000	10,513	77,040	33.000						71.095	40.000	9.000	€.000	3.345	10.000	1.000	927	<del>22</del> 2			750	535.000	500.711	1.035.711	
#	158.553	36.000	10.513	77.040	33.000	97.000	67.000	10.000	15.000	5,000	71.085	40.000	9.000	8.000	3.345	10,000	1.000	750	52			720	475.000	344.148	818.148	2107 TO 40
Amount	507.435	125.000	38,795	239.640	105.000	112,000	67,000	15,000	20,000	10,000	249,258	140.000	31,500	20,000	11,708	35.000	4.550	3.000	1.000			2.500	1,519,145	1,380,858	3,000,001	ತಿರವಳಿ, ನಿರಂತಣ:
Fin Mode		REGIE	COGEST	COGEST	REGIE		REGIE	REGIE	REGIE	COGEST		REGIE	COGEST	COGEST	COGEST	COGEST	REGIE	COGEST	RECH	COGEST	REGIE	REGIE	#EGJE	COGEST	TOTAL	#05#07 00 OB
	01 Personnel costs	Of Project Manager	02 SPIU part time staff	03 SPILI full time staff	04 BTC Programme Support staff	02 Investments	01 Vehicles	02 Office equipment	03 IT equipment	04 Office refurbishing	03 Operational costs	01 Vehicle running & maintenance	D2 Telecommunication	03 Office material & maintenance	04 Contribution to SPNJ operational costs	D5 Missions allowance	D6 Representation costs and external	07 Financial transaction costs	OS Financial transaction costs	09 VAT (GoR contribution)	10 VAT (GoR contribution)	11 Other functioning costs, team building	- Carbonna and Car			ನಗಳು 1888ಾ - ೧೯೧೯ರಕ್ಷಣ ೧೯೯೯ -

Page 7 de 10

(1) (1) (2) (3) (3)

# Chronogram of RWA1509811

Budget Version: NEW
Donor: DGD
Currency: EUR
Start Date: Q0
Duration (months): 0

	Fin Mode	Amount	*-	81	63	ঘ
04 Audit, monitoring and evaluation		128.000	17,000	47.000	19,000	43:000
01 M&E costs (1 MTR + 1 ETR)	REGIE	80.000		40.000		40.000
02 baseline survey	REGIE	10.000	10,000			
D3 Audit	REGIE	12.000			12,000	
04 Backstopping expert department BTC /	REGIE	24.000	7,000	7.000	7,000	3,000

REGIE 1.616.145 475.000 535.000 356.750 252.386 COGEST 1.380.856 344.148 606.711 434.598 101.289 TOTAL 3.000.001 818.146 1.035.711 701.448 353.694

(0) (0) (0) (0) (0) (0)

River Sasser (1.0 years grain Fribbes on Weignessey, November CD, 2016

Page 8 de 10

### Annexe 2

## Modèle pour la justification des dépenses

## Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

<sup>\*</sup> hors appui budgétaire

### Annexe 3

# Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

## Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	1	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1						
Ligne budgétaire 2						
Ligne budgétaire 3						
					İ	-